

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-032

R-3692-2009

25 mars 2009

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Louise Rozon
Marc Turgeon
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2010

1. DEMANDE

Le 13 mars 2009, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative au dégroupement du prix de transport dans ses tarifs, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2010.

Gazifère dépose les pièces au soutien de sa demande de procéder au dégroupement du prix de transport dans ses tarifs. Elle informe que les pièces relatives à la fermeture de ses livres pour l'exercice 2008 seront déposées le ou vers le 24 avril 2009, que celles relatives à son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 seront transmises au mois de juillet 2009 et que celles relatives à sa demande tarifaire pour l'exercice 2010 seront déposées le ou avant le 1^{er} septembre 2009.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« I - DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS »

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER, à compter de l'implantation du nouveau système de facturation CIS, la structure et les dispositions tarifaires, telles que reflétées à la pièce GI-2, documents 2 et 3, ainsi que la mise en vigueur des nouveaux Tarifs;

II - FERMETURE DES LIVRES

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE des résultats de l'exercice s'échelonnant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008;

PRENDRE ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008;

DÉCLARER le montant que Gazifère est en droit de conserver, le cas échéant, conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2006-158;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

AUTORISER la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, le cas échéant, dans un compte pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2010;

AUTORISER la Demanderesse à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, dans le cadre de la demande tarifaire 2010, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2008 dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;

AUTORISER la Demanderesse à inclure le solde du compte de stabilisation du gaz perdu au 31 décembre 2008 dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion;

AUTORISER le maintien à la base de tarification des soldes des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu;

III - PLAN D'APPROVISIONNEMENT

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2010, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

IV - MODIFICATION DES TARIFS

ACCUEILLIR la présente demande;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2010, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2010;

APPROUVER, pour l'année témoin 2010, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon la formule et les paramètres approuvés dans les décisions D-99-09, D-2000-48, D-2001-55 et D-2007-52;

APPROUVER les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique, au programme

*Novoclimat et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique et **AUTORISER** Gazifère à disposer du solde de ces comptes;*

***AUTORISER** la Demanderesse à récupérer dans ses tarifs les soldes des comptes différés dont elle demandera la liquidation;*

***APPROUVER** les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés aux programmes du PGEÉ de Gazifère pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010;*

***AUTORISER** les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement. »*

La demande de Gazifère ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

Gazifère transmet également sa demande à tous les intervenants reconnus par la Régie aux dossiers tarifaires 2008 et 2009².

Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter la demande de Gazifère. Également, elle fixe l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant et établit le calendrier de traitement pour la demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs.

2. **PROCÉDURE**

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une telle demande. La Régie entend procéder à l'examen de cette demande en trois phases, suivant l'échéancier de dépôt de la preuve proposé par Gazifère.

² Dossiers R-3637-2007 et R-3665-2008.

La Régie décide qu'en phases I et II, les sujets portant sur le dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère et ceux portant sur la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 feront l'objet d'une audience sur dossier.

En phase III, la Régie traitera du plan d'approvisionnement 2010 et de la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2010. Les modalités de traitement de cette phase seront définies dans une décision ultérieure.

2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie demande aux personnes intéressées de lui faire parvenir leur demande d'intervention conformément à son *Règlement sur la procédure*³ d'ici le **2 avril 2009 à 12 h**.

Chaque intéressé devra y définir, pour chacune des phases I, II et III, son intérêt à intervenir au dossier, son expérience pratique ou son expertise particulière en la matière.

Tout commentaire par Gazifère sur ces demandes devra être fait par écrit et déposé à la Régie au plus tard le **6 avril 2009 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par les commentaires de Gazifère devra être produite avant le **8 avril 2009 à 12 h**.

2.2 CALENDRIER

Afin de permettre aux participants de faire valoir adéquatement leur point de vue par écrit, tout en procédant efficacement à l'audition de la phase I de la demande de Gazifère, et compte tenu de la date d'implantation du nouveau système de facturation du distributeur à la mi-juin 2009, la Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase I:

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

17 avril 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Gazifère sur les sujets traités en phase I
1 ^{er} mai 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements
8 mai 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des observations ou commentaires
15 mai 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère

Pour les phases II et III, la Régie établira le cadre et le calendrier de l'audience, lorsque le distributeur aura déposé la preuve au soutien de sa demande.

2.3 FRAIS DES INTERVENANTS

À moins d'avis contraire, la Régie ne fixe pas de balises pour l'examen du dossier. Elle adjugera aux participants les frais qu'elle aura considérés raisonnables et utiles à ses délibérations en fonction des critères prévus au *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴. Les participants devront préciser les frais encourus pour chacune des phases.

2.3 AVIS PUBLIC

La Régie demande à Gazifère de faire publier, le samedi **28 mars 2009**, l'avis joint à la présente décision dans les journaux *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher le même avis sur son site Internet.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE de traiter le présent dossier en trois phases;

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (2006) 138 G.O. II, 2279.

FIXE l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant pour les phases I, II et III prévu à la section 2,1 de la présente décision;

ÉTABLIT le calendrier de traitement de la phase I tel qu'indiqué à la section 2.2 de la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur le cadre et le calendrier de traitement des phases II et III jusqu'à ce que le distributeur ait déposé la preuve au soutien de sa demande;

DEMANDE à Gazifère de faire publier l'avis ci-joint le **28 mars 2009** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher le même avis sur son site Internet;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit (8) copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Gazifère,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Gazifère représentée par M^e Louise Tremblay.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE AU DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS, À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2008, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2010 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS 2010 DE GAZIFÈRE INC.
DOSSIER R-3692-2009

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin de procéder à l'examen de la demande de Gazifère Inc. (Gazifère) relative au dégroupement du prix de transport dans ses tarifs, à la fermeture de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation de son plan d'approvisionnement 2010 et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2010.

La Régie entend procéder à l'examen de cette demande en trois phases.

La Régie décide qu'en phases I et II les sujets portant sur le dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère et ceux portant sur la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 feront l'objet d'une audience sur dossier.

En phase III, la Régie traitera du plan d'approvisionnement 2010 et de la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2010. Les modalités de traitement de cette phase seront définies dans une décision ultérieure.

La Régie demande à toute personne intéressée souhaitant participer à l'examen du présent dossier de lui faire parvenir une demande d'intervention au plus tard le **2 avril 2009, à 12 h**. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être transmises à Gazifère à l'intérieur des mêmes délais. Chaque intéressé devra y définir, pour chacune des phases I, II et III, son intérêt à intervenir au dossier, son expérience pratique ou son expertise particulière en la matière.

Afin de permettre aux participants de faire valoir adéquatement leur point de vue par écrit, tout en procédant efficacement à l'audition de la phase I de la demande de Gazifère, et compte tenu de la date d'implantation du nouveau système de facturation du distributeur à la mi-juin 2009, la Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase I:

17 avril 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Gazifère sur les sujets traités en phase I
1 ^{er} mai 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements
8 mai 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des observations ou commentaires
15 mai 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au 514 873-2452 ou sans frais au 1 888-873-2452, soit par télécopieur au 514 873-2070, soit par courriel (greffe@regie-energie.qc.ca).

La demande de Gazifère, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca